

F Heures d'ouverture A2

JC/ND/JP

954-2025

Bruxelles, le 7 octobre 2025

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI
RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE**

(approuvé par le Bureau le 8 juillet 2025,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 octobre 2025)

Le 19 juin 2025, la Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME Mme Éléonore Simonet a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Après consultation de la commission Politique générale PME et des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 8 juillet 2025 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 octobre 2025.

CONTEXTE

La loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services détermine les heures de fermeture obligatoires et le repos hebdomadaire.

L'avant-projet de loi soumis pour avis prévoit principalement :

- L'élargissement des heures d'ouverture, en fixant 22h comme heure de fermeture maximale ;
- La suppression du jour de repos hebdomadaire obligatoire ;
- L'adaptation de la définition de l'exception qui s'applique aux librairies-presse.

Ces dernières années, le Conseil Supérieur s'est exprimé sur le sujet à de multiples reprises, la dernière fois en date par son avis du 29 septembre 2023 sur un avant-projet de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture¹. Le 24 avril 2023, le Conseil Supérieur avait également émis un avis sur la loi relative aux heures d'ouverture et les magasins sans vendeur². Par ailleurs, le 29 juin 2022, le Conseil Supérieur avait émis un avis sur cinq propositions de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture³. Dans ces différents avis, le Conseil Supérieur s'était prononcé contre un assouplissement des heures d'ouverture.

L'accord de gouvernement⁴ prévoit la suppression du jour de fermeture obligatoire ainsi qu'un assouplissement de la réglementation en matière d'heures d'ouverture.

POINTS DE VUE GENERAUX

Le Conseil Supérieur reconnaît que la loi relative aux heures d'ouverture dans sa forme actuelle est assez complexe et peu lisible. Toutefois, les principes qui sont à la base de la loi lui paraissent

¹ Avis du CSIPME n° 918 du 29 septembre 2023 sur un avant-projet de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture (consultable en ligne via ce [lien](#)).

² Avis du CSIPME n° 903 du 24 avril 2023 sur la loi relative aux heures d'ouverture et les magasins sans vendeur (consultable en ligne via ce [lien](#)).

³ Avis du CSIPME n° 885 du 29 juin 2022 sur cinq propositions de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture (consultable en ligne via ce [lien](#)).

⁴ A la différence notable du texte présenté au Parlement, l'accord de gouvernement mis en ligne sur le site www.belgium.be prévoit expressément la suppression du jour de repos hebdomadaire obligatoire.

toujours pertinents. Il renvoie ainsi aux arguments, cités ci-dessous, développés dans son avis 885-2022⁵.

- Equilibre entre la vie professionnelle et la vie privée
- Orientation vers le client et satisfaction des consommateurs
- Rentabilité
- Impact global sur l'emploi et la croissance
- Heures d'ouverture légales versus réelles
- Choix des indépendants et des PME
- Harmonisation des heures d'ouverture et du droit du travail

POINTS DE VUE SPECIFIQUES

1. Suppression du jour de repos obligatoire

Le Conseil Supérieur n'est pas favorable à une suppression généralisée du jour de fermeture hebdomadaire obligatoire, tel que prévu à l'article 9 de l'avant-projet de loi. Il estime qu'une telle libéralisation affaiblirait la loi relative aux heures d'ouverture de manière trop importante et impliquerait un certain nombre de risques, par rapport aux arguments évoqués ci-dessus. En particulier, la possibilité d'ouvrir sept jours sur sept entraînerait de facto une pression supplémentaire sur les indépendants et PME par rapport aux plus grandes entreprises, car ces dernières auront plus facile à ouvrir le dimanche et gagner dès lors une plus grande part de marché. Le Conseil Supérieur estime en outre qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact d'une ouverture le dimanche sur la société, et notamment sur la sphère familiale et socio-culturelle.

Toutefois, étant conscient des évolutions sociétales, le Conseil Supérieur considère que certaines exceptions sectorielles pourraient s'appliquer. Ainsi, le secteur du commerce alimentaire ainsi que celui des jardineries et des pépinières souhaitent bénéficier d'une exception par rapport au jour de fermeture obligatoire. Dans ces secteurs, il existe une main d'œuvre suffisante et flexible pour répondre au défi d'une ouverture sept jours sur sept. En outre, la pratique quant à un non recours à un jour de fermeture hebdomadaire tend à se répandre de plus en plus. Dans le commerce alimentaire, il est en outre relevé que l'exception dont bénéficient les zones touristiques génère une concurrence inéquitable pour les commerces situés juste en dehors de ces zones. Ces derniers sont en effet contraints de fermer un jour par semaine alors que leurs concurrents directs qui leur sont distants de quelques mètres mais se trouvent dans la zone touristique peuvent eux, rester ouverts. Dans ces cas précis, la fin du jour de fermeture obligatoire apporterait clarification et simplification et rétablirait le *level playing field*.

2. Elargissement des heures d'ouverture

Le Conseil Supérieur relève qu'un élargissement des heures d'ouverture jusqu'à 22h constituerait un défi supplémentaire pour les indépendants et PME – qui souhaiteraient ouvrir jusqu'à cette heure pour faire face à la concurrence – notamment pour trouver le personnel nécessaire. Il n'est dès lors pas demandeur d'un tel assouplissement.

Le Conseil Supérieur reconnaît toutefois que l'uniformisation des heures d'ouverture proposé par l'article 8 de l'avant-projet de loi, établissant à 22h l'heure de fermeture, aurait le mérite de la clarté et constituerait donc une simplification par rapport à la situation actuelle. Actuellement,

⁵ Cf. note de bas de page n°3

il est permis d'ouvrir son commerce entre 5h et 20h, mais un certain nombre d'exceptions s'appliquent et permettent dans certains cas d'ouvrir jusqu'à 21h, ce qui peut engendrer une certaine complexité. Dès lors, une uniformisation des heures d'ouverture constituerait une simplification, sans qu'il soit nécessaire pour autant d'étendre cette possibilité jusqu'à 22h.

3. Exception pour les librairies-presse

Le Conseil Supérieur estime que le maintien d'une exception aux heures d'ouverture pour les librairies-presse est nécessaire, notamment en raison du rôle de ces commerces dans la livraison et la distribution de journaux qui débute très tôt, et justifie dès lors une dérogation aux heures d'ouvertures normales.

Dans la loi actuelle, les unités d'établissement « *dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants : journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale* » ne sont pas visées par les interdictions relatives aux heures d'ouverture.

L'avant-projet de loi (art.13) prévoit une adaptation de cette définition décrite à l'article 16 §2 de la loi. Les unités d'établissement devront, pour bénéficier de l'exception, répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- proposer à la vente au moins 200 titres différents de journaux, hebdomadaires et mensuels avec une date de publication actuelle y inclus les deux derniers numéros de publication ;
- réserver un espace de minimum 50% par rapport à la surface commerciale nette à l'exposition des journaux, hebdomadaires et mensuels ainsi qu'aux livres, à la papeterie, carterie, aux produits du tabac et accessoires, aux cigarettes électroniques et produits dérivés à base de nicotine et aux produits de la Loterie Nationale et paris sportifs.

Cette définition est alignée sur celle décrite à l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires, pour ce qui est de la condition des 200 titres différents de presse.

Pour le Conseil Supérieur, une adaptation de la définition est nécessaire d'une part car la définition actuelle est obsolète et d'autre part pour éviter que les magasins de nuit ne s'engouffrent trop facilement dans l'exception destinée aux librairies-presse. En effet, dans la définition actuelle, il est par exemple encore question de cartes téléphoniques, produit qui n'existe plus. En outre, le prix des produits du tabac permet de nos jours assez facilement d'atteindre la condition de cinquante pourcent du chiffre d'affaires pour ce seul produit. Il n'est donc guère compliqué pour des magasins qui ne vendent que quelques titres de presse de pouvoir profiter de cette exception qui ne leur est pas destinée.

Afin de s'assurer que cette nouvelle définition ne soit pas de nouveau trop facilement détournée au profit de magasins qui se présentent comme des librairies-presse alors que cette activité ne leur sert que de prétexte pour pouvoir ouvrir en continu, le Conseil Supérieur propose d'augmenter à 300 le nombre minimum de titres différents de presse qui doivent être proposés à la vente.

Toutefois, le Conseil Supérieur considère également qu'il faut tenir compte du risque de concurrence inéquitable entre les librairies-presse et les autres commerces locaux. La conséquence de cette nouvelle définition ne doit pas être que les librairies-presse profitent de cette exception pour élargir leur assortiment de proximité (alimentation, etc.) au détriment d'autres magasins de quartier, qui eux ne bénéficient pas de l'exception aux heures de fermeture. La condition relative aux 50% de la surface commerciale réservées à certains produits

« historiques » des librairies-presse, listés à l'article 13 1° de l'avant-projet de loi, devrait permettre d'atténuer ce risque. A cette fin, le Conseil Supérieur estime qu'il serait indiqué que le SPF Économie mène un monitoring afin de vérifier en particulier que cette condition des 50% de l'espace réservé est bien respectée.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur n'est pas partisan d'une suppression généralisée du jour de repos hebdomadaire obligatoire. Il admet toutefois que des exceptions sectorielles puissent s'appliquer.

En outre, il considère que l'élargissement des heures d'ouverture à 22h poserait un défi supplémentaire aux commerces indépendants pour trouver le personnel nécessaire.

Enfin, il est favorable à une adaptation de la définition des librairies-presse qui bénéficient d'une exception aux heures d'ouverture. Ceci nécessiterait toutefois un suivi de la part des autorités, afin d'éviter une concurrence inéquitable entre ces commerces et les autres commerces de proximité.
